



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 92 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013301-0003 - Arrêté n ° 2013-1-2086 du 28 octobre 2013 - Renouvellement de la composition de conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac (élections municipales de mars 2014)	1
Arrêté N °2013301-0004 - Arrêté n ° 2013-1-2087 du 28 octobre 2013 - Renouvellement de la composition de conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (élections municipales de mars 2014)	5
Arrêté N °2013302-0002 - Arrêté n ° 2013-1-2094 du 29 octobre 2013 - Renouvellement de la composition de conseil communautaire de la communauté de communes Avène - Bédarieux- Lamalou- Taussac- Le Bousquet d'Orb (élections municipales de mars 2014)	9
Arrêté N °2013302-0003 - Arrêté n ° 2013-1-2097 du 29 octobre 2013 - Renouvellement de la composition de conseil communautaire de la communauté de communes Orb et Taurou (élections municipales de mars 2014)	13
Arrêté N °2013302-0004 - Arrêté n ° 2013-1-2101 du 29 octobre 2013 - Renouvellement de la composition de conseil communautaire de la communauté de communes Canal- Lirou Saint- Chinianais (élections municipales de mars 2014)	16
Arrêté N °2013302-0005 - Arrêté n ° 2013-1-2098 du 29 octobre 2013 - Composition de conseil communautaire de la communauté de communes Canal- Lirou Saint- Chinianais, période du 1er janvier 2014 jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	19
Arrêté N °2013302-0006 - Arrêté n ° 2013-1- 2104 du 29 octobre 2013 - Renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (élections municipales de mars 2014))	24



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013301-0003

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1-2086 du 28 octobre 2013 -
Renouvellement de la composition de conseil
communautaire de la communauté de
communes Lodévois et Larzac (élections
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° 2013-1-2086 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Lodévois et Larzac dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CELLES (3 juin 2013), FOZIERES (12 avril 2013), LAUROUX (15 avril 2013), LA VACQUERIE ET SAINT MARTIN DE CASTRIES (12 avril 2013), LE BOSC (29 mars 2013), LE CAYLAR (8 avril 2013), LE CROS (10 juin 2013), LE PUECH (11 avril 2013), LES PLANS (4 avril 2013), LODEVE (25 juin 2013), OLMET ET VILLECUN (5 avril 2013), POUJOLS (20 juin 2013), ROMIGUIERES (9 avril 2013), ROQUEREDONDE (5 avril 2013), SORBS (25 mai 2013), SOUMONT (23 mai 2013), ST ETIENNE DE GOURGAS (12 avril 2013), SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE (3 mai 2013), SAINT MAURICE NAVACELLES (18 juin 2013), SAINT-MICHEL (27 août 2013), USCLAS DU BOSC (12 avril 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition à 57 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac, répartis selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération en date du 4 mai 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-FELIX-DE-L'HERAS a rejeté la composition à 57 sièges du conseil communautaire approuvée par les conseils municipaux précités ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LES RIVES (30 mai 2013), SOUBES (10 avril 2013), SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE (2 avril 2013) et SAINT-PRIVAT (12 avril 2013) ont demandé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le maintien de la répartition actuelle des 52 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de LAVALETTE et PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Lodévois et Larzac à 57 sièges, a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Lodévois et Larzac est fixé à **57 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
LODEVE	7 512	21
LE BOSC	1 210	3
SOUBES	889	3
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	569	2
SAINT ETIENNE DE GOURGAS	450	2
LE CAYLAR	442	2
SAINT PRIVAT	405	2
LES PLANS	292	2
ROQUEREDONDE	245	1
LE PUECH	225	1
LAUROUX	203	1
FOZIERES	182	1
SOUMONT	160	1
SAINT MAURICE NAVACELLES	156	1
LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES	152	1
POUJOLS	152	1
OLMET ET VILLECUN	146	1

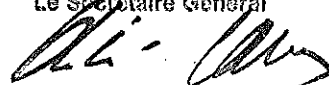
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	145	1
USCLAS DU BOSC	126	1
LES RIVES	121	1
SAINT PIERRE DE LA FAGE	113	1
LAVALETTE	57	1
SAINT MICHEL	57	1
LE CROS	48	1
SORBS	38	1
SAINT FELIX DE L'HERAS	35	1
ROMIGUIERES	27	1
CELLES	23	1
TOTAL	14 180	57

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013301-0004

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 28 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1-2087 du 28 octobre 2013 -
Renouvellement de la composition de conseil
communautaire de la communauté de
communes Vallée de l'Hérault (élections
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-1-2087 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ANIANE (24 mai 2013), ARBORAS (19 juin 2013), ARGELLIERS (16 mai 2013), AUMELAS (22 mai 2013), LAGAMAS (23 mai 2013), LA BOISSIERE (20 juin 2013), JONQUIERES (22 mai 2013), GIGNAC (13 juin 2013), CAMPAGNAN (24 mai 2013), BELARGA (21 juin 2013), LE POUGET (24 mai 2013), MONTARNAUD (13 juin 2013), MONTPEYROUX (18 avril 2013), PLAISSAN (10 juin 2013), POUZOLS (31 mai 2013), PUILACHER (14 mai 2013), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (25 juin 2013), SAINT-ANDRE-DE SANGONIS (29 mai 2013), SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (13 juin 2013), SAINT GUIRAUD (16 avril 2013), SAINT-JEAN-DE-FOS (30 mai 2013), SAINT-PARGOIRE (26 avril 2013), SAINT-PAUL-ET-VALMALLE (7 mai 2013), SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN (27 mai 2013), TRESSAN (6 mai 2013) et VENDEMIAN (24 mai 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 49 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération, en date du 17 juin 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de PUECHABON a rejeté la répartition à 49 sièges au sein du conseil communautaire adoptée par les conseils municipaux précités ;

VU la délibération, en date du 6 mai 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de POPIAN a délibéré sur le maintien de ses représentants au sein du conseil communautaire, sans statuer sur l'ensemble de la composition de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée de l'Hérault à 49 sièges a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que cette composition répond aux exigences des I et VII de l'article L5211-6-1 du CGCT et notamment qu'elle tient compte de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée de l'Hérault est fixé à **49 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
GIGNAC	5 447	6
SAINT ANDRE DE SANGONIS	5 319	6
ANIANE	2 773	3
MONTARNAUD	2 524	3
SAINT PARGOIRE	2 053	3
LE POUGET	1 819	2
SAINT JEAN DE FOS	1 533	2
MONTPEYROUX	1 227	2
VENDEMIAN	1 065	2
SAINT PAUL ET VALMALLE	1 020	2
LA BOISSIERE	917	1
PLAISSAN	899	1
ARGELLIERS	890	1
POUZOLS	842	1
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	830	1
CAMPAGNAN	550	1
TRESSAN	539	1
AUMELAS	489	1
PUECHABON	458	1
BELARGA	445	1
JONQUIERES	391	1
PUILACHER	364	1
POPIAN	360	1

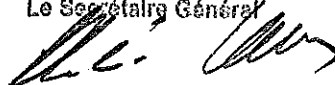
Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	308	1
SAINT GUILHEM LE DESERT	269	1
SAINT GUIRAUD	211	1
LAGAMAS	114	1
ARBORAS	99	1
TOTAL	33 755	49

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 OCT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013302-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 29 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1-2094 du 29 octobre 2013 -
Renouvellement de la composition de conseil
communautaire de la communauté de
communes Avène - Bédarieux- Lamalou-
Taussac- Le Bousquet d'Orb (élections
municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-1-2034 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AVENE (4 avril 2013), BRENAS (16 avril 2013), CARLENCAS-ET-LEVAS (15 avril 2013), CEILHES-ET-ROCOZELS (8 mars 2013), COMBES (18 avril 2013), DIO-ET-VALQUIERES (19 avril 2013), HEREPHAN (6 mai 2013), JONCELS (15 avril 2013), LAMALOU-LES-BAINS (3 avril 2013), LE PRADAL (6 mai 2013), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (2 mai 2013), SAINT-GENIES-DE-VARENSAL (13 mai 2013), SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (13 mai 2013), TAUSSAC-LABILLIERE (24 avril 2013), ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 55 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Avène – Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb, attribuant à la commune de

BEDARIEUX 7 sièges, 4 à celle de LAMALOU-LES-BAINS et 2 à toutes les autres communes ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BEDARIEUX (20 mars 2013), CAMPLONG (20 mars 2013), GRAISSESSAC (20 mars 2013), LA TOUR-SUR-ORB (16 mars 2013), LE BOUSQUET-D'ORB (13 mars 2013), LE POUJOL-SUR-ORB (27 juin 2013), LES AIRES (13 mai 2013), LUNAS (19 mars 2003), PEZENES-LES-MINES (4 juillet 2013) et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (7 août 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 55 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb attribuant à la commune de BEDARIEUX 11 sièges, 3 à celles de LAMALOU-LES-BAINS et du BOUSQUET-D'ORB, 1 siège aux communes de SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, DIO-ET-VALQUIERES, CARLENCAS-ET-LEVAS et BRENAS et 2 à toutes les autres communes ;

CONSIDERANT qu'aucune de ces deux compositions de l'organe délibérant de la communauté de communes Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb n'a recueilli la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb est fixé à **48 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
BEDARIEUX	6 453	14
LAMALOU LES BAINS	2 438	5
LE BOUSQUET D'ORB	1 604	3
HEREPIAN	1 474	3
LA TOUR SUR ORB	1 229	2
LE POUJOL SUR ORB	1 024	2
SAINT GERVAIS SUR MARE	861	2
GRAISSESSAC	708	1
LUNAS	651	1
LES AIRES	572	1
TAUSSAC LA BILIERE	474	1
VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	424	1
COMBES	329	1
CEILHES ET ROCOZELS	307	1
AVENE	305	1
JONCELS	294	1
LE PRADAL	280	1
PEZENES les MINES	244	1
SAINT ETIENNE ESTRECHOUX	244	1
CAMPLONG	241	1
SAINT GENIES DE VARENSAL	190	1
DIO ET VALQUIERES	152	1
CARLENCAS et LEVAS	124	1
BRENAS	47	1
TOTAL	20 669	48

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la sous-préfète de Lodève, les présidents des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013302-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 29 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1-2097 du 29 octobre 2013 -
Renouvellement de la composition de conseil
communautaire de la communauté de
communes Orb et Taurou (élections
municipales de mars 2014)



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-1-2097 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Orb et Taurou dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes Orb et Taurou ;
- VU la délibération en date du 24 avril 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Orb et Taurou a proposé une répartition de 18 sièges au sein du conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAUSSES-ET-VEYRAN (16 juillet 2013) et MURVIEL-LES-BEZIERS (8 juillet 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 18 sièges au sein du conseil communautaire selon des strates de population, sur la base des chiffres de la population municipale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'absence de délibération, dans le délai fixé jusqu'au 31 août 2013 par la loi du 17 mai 2013 précitée, des conseils municipaux des communes de PAILHES (délibération du 30 septembre 2013 hors délai), SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ et THEZAN-LES-BEZIERS ;

CONSIDERANT que la composition de l'organe délibérant proposée par la communauté de communes Orb et Taurou et adoptée par les communes précitées n'a pas recueilli leur accord à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Orb et Taurou est fixé à **22 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
MURVIEL LES BEZIERS	2 840	9
THEZAN LES BEZIERS	2 667	9
CAUSSES ET VEYRAN	633	2
PAILHES	470	1
SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	343	1
TOTAL	6 953	22

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes Orb et Taurou, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013302-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 29 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1-2101 du 29 octobre 2013 -
Renouvellement de la composition de conseil
communautaire de la communauté de
communes Canal- Lirou Saint- Chinianais
(élections municipales de mars 2014)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-1- 2/01 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ASSIGNAN (2 mai 2013), BABEAU-BOULDOUX (8 avril 2013), CAPESTANG (13 juin 2013), CESSON-SUR-ORB (28 mai 2013), MONTOULIERS (14 mai 2013), PIERRERUE (7 mai 2013), POILHES (15 mai 2013), PUISSERGUIER (14 mai 2013), QUARANTE (14 mai 2013), SAINT-CHINIAN (28 juin 2013) et VILLES PASSANS (30 avril 2013) ont demandé, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une composition du conseil communautaire de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais à 33 sièges répartis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;
- VU la délibération en date du 13 mai 2013, par laquelle le conseil municipal de la commune de PRADES-SUR-VERNAZOBRE s'est prononcé contre cette composition du conseil communautaire ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de CAZEDARNES, CEBAZAN, CREISSAN, CRUZY et MONTELS ;

CONSIDERANT qu'aucun accord ne s'est dégagé sur une composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais, autre que l'application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que les communes précitées ont approuvé l'application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais est fixé à **33 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
CAPESTANG	3 033	5
PUISSERGUIER	2 853	5
CESSENON SUR ORB	2 066	4
SAINT CHINIAN	1 829	3
QUARANTE	1 609	3
CREISSAN	1 295	2
CRUZY	971	1
POILHES	554	1
CEBAZAN	548	1
CAZEDARNES	534	1
BABEAUX BOULDOUX	293	1
PIERRERUE	287	1
PRADES SUR VERNAZOBRE	279	1
MONTELS	246	1
MONTOULIERS	238	1
ASSIGNAN	180	1
VILLEPASSANS	147	1
TOTAL	16 962	33

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, les présidents des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013302-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 29 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1-2098 du 29 octobre 2013 -
Composition de conseil communautaire de la
communauté de communes Canal- Lirou
Saint- Chinianais, période du 1er janvier 2014
jusqu'à l'installation du nouveau conseil
communautaire après renouvellement général
des conseils municipaux de mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° 2013-1- 2098 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, complété par l'arrêté préfectoral n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ASSIGNAN (2 mai 2013), BABEAU-BOULDOUX (8 avril 2013), CAPESTANG (13 mai 2013), CAZEDARNES (14 avril et 11 juillet 2013), CEBAZAN (6 mai 2013), CESSNON-SUR-ORB (10 avril 2013), MONTOULIERS (14 mai 2013), PIERRERUE (7 mai 2013), POILHES (15 mai 2013), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (13 mai 2013), PUISSERGUIER (14 mai 2013), QUARANTE (14 mai 2013) et VILLES PASSANS (30 avril 2013) relatives à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais, pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du futur organe délibérant résultant du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU la délibération en date du 28 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la communes de SAINT-CHINIAN a proposé la prorogation du mandat actuel des délégués des communes désignés pour siéger au sein des communautés fusionnées ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de CREISSAN, CRUZY et MONTELS ;

CONSIDERANT qu'aucun accord ne s'est dégagé sur une composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais, autre que l'application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'installation au 1er janvier 2014 d'un organe délibérant, en application des dispositions prévues au 1^{er} de l'article 34 de la loi du 17 mai 2013 susvisée, le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des communautés ayant fusionné est prorogé, en application du 2^{ème} de l'article 34 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application du 2^{ème} de l'article 34 de la loi du 17 mai 2013 susvisée, il est pris acte de la prorogation du mandat actuel des délégués des communes désignés pour siéger au sein des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, **pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation du futur organe délibérant résultant de l'élection lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.**

Compte-tenu de la prorogation du mandat actuel des délégués des communes, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais est la suivante pour la période précitée :

Communes	Communauté de communes d'origine	Nombre de délégués
CAPESTANG	Communauté de communes Canal-Lirou	5
CREISSAN		4
CRUZY		3
MONTELS		2
MONTOULIERS		2
POILHES		2
PUISSERGUIER		5
QUARANTE		4
ASSIGNAN		2
BABEAUX BOULDOUX	Communauté de communes du Saint-Chinianais	2
CAZEDARNES		2
CEBAZAN		2
CESSENON SUR ORB		3
PIERRERUE		2
PRADES SUR VERNAZOBRE		2
SAINT CHINIAN		3
VILLESPASSANS		2
TOTAL		47

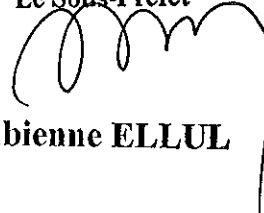
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, les présidents des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

100 100 80

100 100 80

100 100 80



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013302-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 29 Octobre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2013-1- 2104 du 29 octobre 2013 -
Renouvellement de la composition du conseil
communautaire de la communauté de
communes des Cévennes Gangeoises et
Suménoises (élections municipales de mars
2014))

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2013-1-2104 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Le Préfet du Gard,

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZILLHAC (26 août 2013), GANGES (30 août 2013), LAROQUE (22 août 2013), ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS (27 août 2013) et SUMENE (1^{er} août 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 38 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGONES (8 août 2013), BRISSAC (22 août 2013), GORNIES (30 août 2013), MONTOULIEU (16 août 2013), MOULES-ET-BAUCELS (19 août 2013) ST-JULIEN-DE-LA-NEF (27 août 2013), ST-MARTIAL (28 août 2013), ST-ROMAN-DE-CODIERES (26 août 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 40 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

CONSIDERANT qu'aucune de ces deux propositions de composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises n'a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT, par les représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes font partie de départements distincts ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est fixé à **32 sièges**.

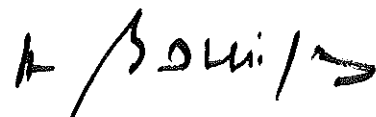
Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
GANGES	4 083	10
SUMENE (30)	1 614	4
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	1 593	3
LAROQUE	1 479	3
CAZILHAC	1 310	3
MOULES ET BAUCELS	850	2
BRISSAC	618	1
AGONES	241	1
SAINT MARTIAL (30)	198	1
SAINT ROMAN DE CODIERES (30)	187	1
MONTOULIEU	153	1
SAINT JULIEN DE LA NEF (30)	124	1
GORNIES	112	1
TOTAL	12 562	32

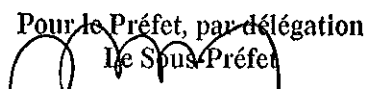
ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet du Gard


Hugues BOUSIGES

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL